

LYON 29 OCTOBRE 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.II.11

CENTRALE LINIERE c.ARMAG

BREVETS N.73-02690, 73-02691,

73-06196 et 74-04.428

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- CLAUSE LIMITATIVE DE GARANTIE

**

- OBLIGATION D'EXPLOITATION DU LICENCIE **

- Rattacher à TGI Lyon 17 Novembre 1983, Dossiers Brevets 1984.V.6 -

I - LES FAITS

- : M.BRUN, PDG de ARMAG invente un procédé chimique pour le nettoyage à froid des articles textiles notamment en fibres synthétiques à base de polyester.
- 1973 et 1974 : M.BRUN dépose : . en son nom, les demandes de brevet français n.73-02690, 73-02691, 73-06196
. au nom de ARMAG, la demande de brevet n.74-04428
ainsi que deux marques verbales et figuratives "OBIS"
- 31 Mai 1974 : M.BRUN cède à ARMAG, la propriété des trois premiers brevets.
- 1er Juin 1974 : Un G.I.E. est constitué et prend la dénomination d'OBIS-ORGANISATION
Il comprend : . la S.A.ARMAG pour 20% du capital
. la S.A.BLANCHISSERIES REUNIES pour 20% du capital
. la S.A.CENTRALE LINIERE pour 40% du capital
. la S.A.COMPTOIR DU TEXTILE et ses dérivés pour 20 % du capital.
Son objet est :
"La mise en oeuvre de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité dans le domaine de l'exploitation des brevets ARMAG ainsi que la promotion et le développement de la marque OBIS qui couvrira toute l'activité de l'objet du groupement".
- 20 Septembre 1974 : ARMAG et OBIS concluent un contrat prévoyant que :
. La Société ARMAG cède à OBIS les brevets et les connaissances techniques et s'engage à lui fournir sans frais tous renseignements techniques complémentaires nécessaires pour la mise au point industrielle définitive de la technique cédée;
. ARMAG se réserve l'exclusivité de la fabrication et de la fourniture du produit nettoyant couvert par les brevets.
. OBIS s'engage à faire tous efforts pour commercialiser les produits brevetés en mettant en place la structure nécessaire à la valorisation de la technique cédée.
. ARMAG ne garantit que l'existence matérielle des brevet et de ses connaissances techniques mais non leur validité ni leur liberté d'exploitation.
. Le G.I.E. OBIS s'engage à payer à ARMAG 50% de ses recettes brutes pendant 4 ans à compter de sa première opération commerciale sous réserve de l'imputation d'une somme de 25.000 Francs perçue par ARMAG à titre d'avance ainsi qu'une redevance au titre de l'assistance technique pour 4 ans à compter du 1er Mars 1978.

- Juillet 1975 : Le G.I.E. OBIS cesse l'exploitation des brevets.
- 23 Mai 1977 : Mise en liquidation des biens de ARMAG et nomination d'un syndic.
- 25 Mars 1980 : Liquidation amiable du G.I.E. OBIS
- 26/29 Septembre 1980 : Le SYNDIC de la Sté ARMAG assigne OBIS et ses membres :
 - . en résolution ou résiliation de la convention de cession pour défaut d'exploitation des brevets,
 - . en paiement de la redevance prévue pour le transfert des connaissances techniques,
 - . en réparation du préjudice subi du fait du défaut d'exploitation des brevets,
 - . en interdiction d'effectuer tout acte d'exploitation des informations contractuelles.
- : CENTRALE LINIERE et RHONE ALPES LINGE SERVICE forment une demande reconventionnelle en annulation des brevets pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.
- 17 Novembre 1983 : TGI PARIS - rejette la demande en annulation par application de la clause de non garantie
 - fait droit à la demande en résiliation du contrat pour défaut d'exploitation
 - ordonne la restitution des brevets avec paiement par les ex-cessionnaires des frais de transfert
 - fait défense au défendeur d'exploiter toute invention contractuelle, brevetée ou non, sous astreinte de 10.000 Frans par infraction avec exécution provisoire.
- : CENTRALE LINIERE et autres font appel
- 29 Octobre 1986 : La Cour d'appel de LYON confirme le jugement.

II - LE DROIT

. PREMIER PROBLEME : (Annulation du contrat).

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation du contrat (CENTRALE LINIERE)

prétend que le contrat ARMAG-GIE OBIS est annulable pour défaut d'objet parce que :

- les brevets contestés représentent l'objet essentiel du contrat (a)
- la clause de garantie n'interdit pas la contestation des brevets (b)

- les inventions brevetées sont privées d'activité inventive (c)

b) Le défendeur en annulation du contrat (ARMAG)

prétend que le contrat ARMAG-GIE OBIS n'est pas annulable pour défaut d'objet parce que :

- les brevets contestés ne représentent pas l'objet essentiel du contrat (a)
- la clause de garantie interdit la contestation des brevets (b)
- les inventions brevetées ne sont pas privées d'activité inventive (c)

2°) Enoncé du problème

Le contrat encourt-il l'annulation au motif que

- l'annulation des brevets entraîne l'annulation des contrats qui l'ont pour objet (a)
- la clause de garantie est compatible avec l'action en annulation du contrat (b)
- Les inventions brevetées sont privées d'activité inventive (c)

B - LA SOLUTION

(a) "La convention du 20 Septembre 1974 ne saurait être annulée pour défaut d'objet d'autant moins que la nullité invoquée ne concerne pas tous les brevets mais seulement certains d'entre eux... Que le jugement déféré a, par ailleurs, relevé à juste titre que le contrat n'avait pas seulement pour objet la cession de brevet mais également le transfert de connaissances techniques... Qu'à cet égard le contrat a été exécuté en grande partie... Que l'achèvement de ce transfert n'a donné lieu à aucune protestation ni contestation de la part du cessionnaire".

Il appartient aux juridictions du fond d'apprécier si l'annulation partielle de l'objet d'un contrat doit entraîner l'annulation totale de celui-ci. Pour éviter des difficultés, les rédacteurs de contrats décident, dans le préambule ou une disposition particulière de leur

accord, si la survie du contrat est ou non liée à la validité de l'ensemble des droits de propriété industrielle; la pratique admet que la dissociation est possible, en particulier, lorsque la licence de chaque type de propriété industrielle est assortie d'une redevance spéciale. Ces précautions n'avaient, semble-t-il, pas été prises par les rédacteurs des contrats envisagés et les juridictions du fond ont, en pleine compétence, estimé que la disparition de certains éléments de l'objet du contrat ne pouvaient pas entraîner l'annulation de la convention.

(b) "Attendu, par ailleurs, que les premiers juges ont, suivant une exacte analyse que la Cour fait sienne, déclaré irrecevable le moyen invoqué -demande d'annulation- en faisant application de l'article 9 de la convention selon lequel la Société ARMAG ne garantissait que l'existence matérielle des brevets et de ses connaissances techniques et non la validité juridique des brevets non plus que leur liberté d'exploitation vis à vis des droits des tiers.

Attendu, en effet, que l'exclusion de garantie pouvait valablement porter sur les vices juridiques affectant éventuellement les brevets alors, surtout, que les appelants, professionnels de leur spécialité, avaient contracté après de longs pourparlers puisque le G.I.E. a reconnu, lui-même, avoir eu l'occasion d'étudier cette nouvelle technique et de constater les excellents résultats de son exploitation industrielle".

La décision appelle plusieurs observations :

- Le Tribunal et la Cour ont validé la clause de non-garantie dans les relations entre professionnels, tous deux parfaitement informés; la solution doit être approuvée.

- Le Tribunal et la Cour ont admis que l'obligation de garantie des vices cachés pouvait aussi bien couvrir les vices juridiques infectant le droit de brevet que les vices techniques infectant l'invention appropriée par celui-ci; la solution doit, également, être approuvée.

- L'interprétation de la clause de non-garantie comme créant une obligation de non-contestation de la validité du brevet nous paraît plus douteuse : si la clause de non-contestation oblige le débiteur à ne

point demander l'annulation du brevet, la clause de non-garantie n'a point, à nos yeux, le même effet et signifie seulement que le débiteur de garantie -le cédant, en l'occurrence- ne supportera pas la charge définitive des dommages occasionnée par l'annulation du brevet et du contrat.

(c) *"Attendu que ces attestations ou opinions sommaires et officieuses ne sauraient constituer une preuve suffisante de la nullité des brevets... Que ARMAG a produit de son côté diverses études en sens contraire".*

Les développements relatifs à l'annulation du brevet sont excessifs ou insuffisants : si la demande en annulation était irrecevable, les juridictions n'avaient point à envisager les critiques du brevet; si, au contraire, la demande en annulation était recevable, le Tribunal et la Cour devaient se prononcer sur la demande en annulation et décider sinon la validation du moins l'annulation ou le rejet de la demande formulée par les adversaires du brevet.

. DEUXIEME PROBLEME : (demande en résolution du contrat)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en résolution (ARMAG)

prétend que le GIE n'a pas exécuté ses obligations d'exploitation industrielle et de commercialisation de l'invention brevetée.

b) Le défendeur en résolution du contrat (Centrale Linière)

prétend que le GIE a exécuté ses obligations d'exploitation industrielle et de commercialisation de l'invention brevetée.

2°) Enoncé du problème

Le GIE OBIS a-t-il exécuté ses obligations d'exploitation industrielle et de bonne commercialisation ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le GIE OBIS a cessé l'exploitation des brevets au mois de Juillet 1975... Attendu que la preuve de l'impossibilité absolue d'exploiter les procédés cédés n'est rapportée en aucune manière... Attendu que le jugement déféré qui a prononcé la résolution du contrat aux torts du GIE OBIS et dit que la Société Centrale Linière sera tenue solidairement des condamnations prononcées contre le GIE doit être confirmé".

2°) Commentaire de la solution

La discussion porte moins sur le constat non discuté du défaut d'exploitation des inventions brevetées que sur leur éventuelle justification . par les défauts de l'invention
. par la coopération insuffisante du cédant.

Sur l'un et l'autre point, les critiques de la société cessionnaires sont écartées et l'inexécution de l'obligation, la faute contractuelle par conséquent, est établie.

Dès lors que la faute pour inexécution d'une obligation contractuelle est établie, l'article 1184 C.Civ. s'applique et permet la résolution judiciaire de la convention.

N° 274/84

A.R.

1ère CHAMBRE "A"

29 OCTOBRE 1986

AFFAIRE : Sté CENTRALE LINIERE devenue S.A. PARI
et autres...

C./

Maître BESANCON syndic de la Sté ARMAG

) - DEMANDE EN RESTITUTION DE BREVETS,
RESILIATION DE CONTRAT -

Audience publique de la PREMIERE Chambre civile
de la Cour d'Appel de LYON du 29 Octobre 1986.

) ENTRE : La SOCIETE CENTRALE LINIERE devenue S.A.
PARILIN, dont le siège est depuis le 1er février
1986, 137 Bureaux de la Colline (92213) SAINT
CLOUD.

"APPELANTE d'un jugement du Tribunal de Grande In-
stance de LYON (3ème Chambre) du 17 novembre 1986
suivant déclaration d'appel du 21 décembre 1983

COMPARANT par Maître GONTIER, Avoué.

D'UNE PART,

1) ET : 1°) Le Groupement d'Intérêt Economique "G.
OBIS-ORGANISATION", dont le siège est à (69150)
DECINES, 49 Chemin des Bruyères.

) 2°) La société Comptoir du Textile et de ses
Dérivés, S.A. dont le siège social est à DECINES
(69150) Chemin des Bruyères, prise en la personne
de son P.D.G. en exercice.

APPELANTS du jugement sus-visé, comparant par Mes-
sieurs JUNILLON et WICKY, Avoués associés.

D'AUTRE PART,

ET : La S.A. BLANCHISSERIES REUNIES LOCALINGE,
Chemin de la Mouche à SAINT GENIS LAVAL. (devenue
Société Rhône Alpes Linge Service)

.../...

APPELANTE du jugement sus-visé, comparant par Maître
GUILHEM, Avoué.

DE TROISIEME PART,

ET : Maître BESANCON, en qualité de syndic de la liquidation des
biens de la société ARMAG, administrateur judiciaire, demeurant à
(69002) LYON, 33 rue de la République.

INTIME, comparant par Maître AGUIRAUD, Avoué.

DE DERNIERE PART,

La présente affaire préalablement conclue par les
Avoués des parties a été, en suite de l'ordonnance de clôture pro-
noncée le 30 juin 1986, appelée à l'audience publique de la
lère Chambre civile de la Cour d'Appel de céans du 8 octobre
1986 où siégeaient Monsieur COUDERETTE, Président, Messieurs
SCHUMACHER et BARDEL, Conseillers.

Me PARIS, Avocat au Barreau de Paris assisté de Me
GONTIER, Avoué, Me BERNARDIN, Avocat au Barreau de Lyon assisté
de Mes JUNILLON et WICKY, Avoués associés, Me BOUSQUET, Avocat au
Barreau de Paris assisté de Me GUILHEM, Avoué et Me LUCIEN-BRUN,
Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me AGUIRAUD, Avoué ont été
entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conform-
ment à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, 29 OCTOBRE
il a été rendu l'arrêt suivant :

- I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIE.

Monsieur Paul Brun, Président Directeur Général
de la société ARMAG, a inventé un procédé chimique pour le net-
toyage à froid des articles textiles notamment en fibres synthéti-
ques à base de polyester.

Cette invention et ses divers développements ont fa-
l'objet des demandes de brevets français suivants :

1° - N° 73-02690 du 19 janvier 1973, "procédé de
nettoyage d'articles textiles et nouveaux produits en résultant"
(machine à nettoyer à sec),

2° - N° 73-02691 du 19 janvier 1973, "procédé de nettoyage d'articles textiles et nouveaux produits en résultant" (machine à laver),

3° - N° 73-06196 du 19 février 1973, "machine à nettoyer les articles textiles",

4° - N° 74-04428 du 8 février 1974, "nouvelle composition pour le nettoyage d'articles textiles tachés et procédé pour la mise en oeuvre de cette composition".

Par ailleurs Monsieur BRUN a déposé deux marques verbale et figurative OBIS les 13 avril et 18 septembre 1973.

A la fin de l'année 1973, diverses sociétés spécialisées dans le textile et la blanchisserie se sont mises en relations avec Monsieur BRUN et la société ARMAG, ont décidé de créer un groupement d'intérêt économique et se sont réservées l'invention par un contrat provisoire du 23 janvier 1974.

Un groupement d'intérêt économique a été constitué le 1er juillet 1974 sous la dénomination d'OBIS-ORGANISATION. Il comprenait :

- la société ARMAG pour 20 % du capital,
- la société BLANCHISSERIES REUNIES LOCALINGE (B.R.L.) devenue société Rhône Alpes Linge Service pour 20 % du capital,
- la société "LA CENTRALE LINIERE" devenue PARILIN, pour 40 % du capital,
- la société Comptoir du Textile et ses dérivés C.T.D. pour 20 % du capital .

L'objet du GIE "OBIS" était la "mise en oeuvre de tous moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité dans le domaine de l'exploitation des brevets (ARMAG) ainsi que la promotion et le développement de la marque OBIS qui couvrira toute l'activité de l'objet du groupement".

Monsieur BRUN a cédé le 31 mai 1974 à la société ARMAG la propriété des trois premiers brevets (la quatrième demande de brevet ayant été déposée au nom de la société ARMAG). Il a cédé le 15 septembre 1974 au GIE les deux marques OBIS.

Par contrat du 20 septembre 1974, conclu entre la société ARMAG et le GIE OBIS, il a été notamment convenu que :

- la société ARMAG cédait au GIE la pleine propriété des brevets et de ses connaissances techniques et s'engageait à lui fournir sans frais tous renseignements techniques complémentaires nécessaires pour la mise au point industrielle définitive de la technique cédée (articles 2, 4 et 12) ; qu'elle se réservait l'exclusivité de la fabrication et de la fourniture du produit nettoyant couvert par les brevets (article 2) ; qu'elle ne garantissait que l'existence matérielle des brevets et de ses connaissances techniques mais non leur validité juridique, non plus que leur liberté d'exploitation vis à vis des droits de tiers (article 9),

- le GIE OBIS s'engageait de son côté à faire (tous ses efforts et tout son possible pour commercialiser diligemment les brevets et les connaissances techniques cédés en mettant en place aussi rapidement que possible la structure nécessaire destinée à valoriser le mieux possible la technique cédée (article 11) ; qu'il s'engageait à payer à la société ARMAG 50 % (de ses recettes brutes pendant quatre ans à compter de sa première opération commerciale sous réserve de l'imputation d'une somme de 250.000 Frs perçue le 20 février 1974 par la société ARMAG à titre d'avance ; qu'il s'engageait, en outre, à payer à la société ARMAG au titre de la rémunération de l'assistance technique et pour une durée de quatre années à compter du 1er mars 1978 une redevance calculée suivant diverses modalités (article 10) .

Par lettre du 21 juillet 1975, la société ARMAG a mis en demeure le GIE de respecter ses obligations contractuelles.

Le GIE OBIS a cessé l'exploitation des brevets au mois de juillet 1975 et sa liquidation amiable a été prononcée le 25 mars 1980.

La société ARMAG a été déclarée en état de liquidation des biens par jugement du 23 mai 1977. Maître ROSSIGNOL, puis Maître BESANCON, ont été désignés comme syndics.

Les 26 et 29 septembre 1980, Maître ROSSIGNOL a assigné devant le tribunal de grande instance de Lyon le GIE et ses membres en résolution ou résiliation aux torts de ceux-ci, de la convention de cession pour défaut d'exploitation des brevets, et en paiement de la redevance due pour le transfert des connaissances techniques (433.274,26 Frs). Il demandait, en outre, la condamnation solidaire du GIE et de la société Centrale Linière, qui se serait rendu coupable de manoeuvres d'obstruction délibérées, à réparer le préjudice subi par suite du défaut d'exploitation et, à

cette fin, l'organisation d'une expertise et l'allocation d'une provision de 500.000 Frs. Il sollicitait, enfin, que soit fait défense sous astreinte aux défendeurs d'effectuer tout acte d'exploitation des brevets et des connaissances techniques transmises.

Le GIE et les sociétés assignées se sont opposées aux demandes en contestant la valeur des inventions et en soutenant que le contrat de cession serait nul. Ils sollicitaient la restitution des sommes versées au titre de la convention.

Par jugement du 17 novembre 1983, le tribunal de grande instance de Lyon a ;

- déclaré irrecevable la demande en annulation des brevets,

- prononcé la résiliation du contrat du 20 septembre 1974 aux torts exclusifs du GIE OBIS ORGANISATION,

- ordonné la restitution à la société ARMAG de la propriété des brevets en cause, des marques verbale et figurative OBIS et de tous brevets étrangers déposés sur la propriété desdits brevets,

- dit que les frais de transfert et d'inscription seront à la charge in solidum du GIE OBIS ORGANISATION et de la société Centrale Linière,

- fait défense aux défendeurs d'effectuer tout acte d'exploitation des brevets et des connaissances techniques cédés en vertu du contrat du 20 septembre 1974 sous astreinte de 10.000 Frs par infraction constatée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification du jugement,

- condamné in solidum le GIE OBIS et la Centrale Linière à payer à la société ARMAG une provision de 50.000 Frs à valoir sur son préjudice et une somme de 10.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- dit que la société ARMAG pourra poursuivre à l'encontre solidairement des sociétés Centrale Linière, Comptoir du Textile et ses dérivés, Rhône Alpes Linge Service le paiement du montant des condamnations après vaine mise en demeure du GIE OBIS

- ordonné la mention du jugement au Registre National des Brevets sur réquisition du Greffier en Chef ou sur requête de la société ARMAG,

- avant dire droit sur le préjudice de la société ARMAG, ordonné une expertise afin d'en déterminer les éléments et évaluer le montant,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne l'expertise et la provision.

La société Centrale Linière, qui a régulièrement relevé appel de ce jugement conclut à sa réformation et demande à la Cour :

- de déclarer la société ARMAG irrecevable en sa demande comme n'ayant pas poursuivi à la suite de sa mise en demeure du 21 juillet 1975 la résolution de la cession dans le délai de 60 jours prévu par le contrat et ayant renoncé à ses griefs,

- de déclarer mal fondées les demandes de ladite société,

- de lui donner acte de ce qu'elle se réserve de demander la nullité de la convention pour défaut d'objet,

- de constater qu'elle-même et le GIE OBIS ont de bonne foi exécuté leurs obligations et fait tous les efforts nécessaires à la commercialisation des produits OBIS ; que du fait de la société ARMAG, le GIE s'est trouvé dans l'impossibilité d'exploiter les brevets et techniques cédés, l'inexécution des obligations contractuelles étant exclusivement imputable à la société ARMAG ,

- de lui allouer une somme de 50.000 Frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et une autre de 40.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le GIE OBIS ORGANISATION et la société Comptoir du Textile et ses dérivés, qui ont également relevé appel du jugement, concluent à la réformation de celui-ci, à la nullité des brevets et à la nullité de la convention pour défaut d'objet ainsi qu'à la condamnation du syndic, *ès-qualité*, à restituer les sommes perçues par la société ARMAG. Ils demandent, en outre, une indemnité de 50.000 Frs pour procédure abusive et une autre de 40.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société BLANCHISSERIES REUNIES LOCALINGE, qui a aussi relevé appel du jugement, déclare reprendre à son compte les moyens développés par les autres appelants. Elle demande, par ailleurs, une somme de 50.000 Frs pour procédure abusive et une somme de 40.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code civil. Elle demande, enfin, à la Cour d'évoquer le litige de surseoir jusqu'à communication aux parties du rapport d'expertise.

Maître BESANCON, es-qualité, conclut de son côté à la confirmation du jugement déféré et demande la condamnation in solidum du GIE OBIS et de la société Centrale Linière à lui payer la somme de 433.274,26 Frs, outre intérêts de droit à compter de l'assignation. Il sollicite, par ailleurs, la condamnation in solidum des appelants à lui payer une somme de 40.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- II - DISCUSSION, MOTIFS DE LA DECISION -

1°) SUR LA NULLITE DE LA CONVENTION DU 20 SEPTEMBRE 1974 :

Attendu que les appelants soutiennent tout d'abord que la convention du 20 septembre 1974 serait nulle faute d'objet en raison de la nullité des brevets ;

a) Attendu que les brevets spécialement celui portant le n° 73-02691 et celui portant le n° 74-04428 (gel OBIS), seraient nuls pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive ;

Attendu qu'à l'appui de ce moyen les appelants fournissent diverses attestations ou études ;

Attendu que suivant une lettre du 21 janvier 1975, l'Office BLETRY, ingénieur-conseil, se dit non expert en nettoyage mais déclare avoir peine à croire qu'il faille développer une activité inventive pour justifier la validité du brevet n° 73-02691 que le brevet n° 73-02691 lui paraît "osé" ;

Attendu que la société HENKEL FRANCE, dans une lettre du 12 janvier 1982 assure que le gel OBIS ne procède pas d'une activité inventive suffisante et donne des résultats médiocres ; que les Etablissements LESAGE donnent un avis similaire dans une lettre du 5 février 1984 ;

Attendu que la société des lessives Saint Marc déclare dans une lettre du 1er décembre 1981 partager l'avis de l'office BLETRY ;

Attendu que la société L'Éver Industriel affirme dans une lettre du 10 février 1982 que le brevet n° 73-02691 ne serait pas un procédé valable en raison de la législation actuellement en vigueur qui interdit le rejet de solvants ;

Attendu que dans un avis du 9 mai 1986, Monsieur MAISONNIER, ingénieur conseil, estime que le brevet n° 73-02690 n'est pas une nouveauté et ne procède pas d'une activité inventive et que l'objet du brevet n° 73-02691 correspond à un corps qui "semble ne pas exister" ;

Attendu que dans un autre avis du 20 avril 1984, Monsieur PARISOT, ingénieur-conseil, déclare qu'en l'absence d'essais, il est d'avis, sur un plan théorique, que le corps chimique "triphenylphosphate de sodium" proposé dans le brevet n° 73-02691 n'existe pas à sa connaissance ; que les formulations décrites dans les brevets n° 04428 et 73-2691 seraient impossibles à réaliser dans l'état actuel des connaissances scientifiques ;

Mais attendu que ces attestations ou opinions sommaires et officieuses ne sauraient constituer une preuve suffisante de la nullité des brevets ;

Attendu que la société ARMAG a produit de son côté diverses études en sens contraire ;

Attendu que le Centre Technique de la Teinturerie et du Nettoyage (C.T.T.N.) laboratoire public, créé conformément au décret du 26 août 1958, atteste le 26 décembre 1973 de la "validité des inventions et brevets" ; que de même, la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud Est, établissement d'utilité publique estime que la "technologie OBIS est digne d'intérêt pour être considérée comme une innovation industrielle dans le système textile" ;

Attendu que dans la convention du 20 septembre 1974, le GIE précise lui-même "qu'il a eu l'occasion d'étudier cette nouvelle technique" ;

b) Attendu, par ailleurs, que les premiers juges ont, suivant une exacte analyse que la Cour fait sienne, déclaré irrecevable le moyen invoqué en faisant application de l'article 9 de la convention selon lequel la société ARMAG ne garantissait que l'existence matérielle des brevets et de ses connaissances techniques et non la validité juridique des brevets non plus que leur liberté d'exploitation vis à vis des droits des tiers ;

Attendu en effet que l'exclusion de garantie pouvait valablement porter sur les vices juridiques affectant éventuellement les brevets alors surtout que les appelants, professionnels de leur spécialité, avaient contracté après de longs pourparlers puisque GIE a reconnu lui-même avoir eu l'occasion d'étudier cette nouvelle technique et de constater les excellents résultats de son exploitation industrielle ;

c) Attendu ainsi, que la convention du 20 septembre 1974 ne saurait être annulée pour défaut d'objet, d'autant moins que la nullité invoquée ne concerne pas tous les brevets mais seulement certains d'entre eux ;

Attendu que le jugement déferé a, par ailleurs, relâché à juste titre, que le contrat n'avait pas seulement pour objet la cession de brevets mais également le transfert de connaissances techniques, définies comme "toutes les informations techniques, commerciales, administratives, financières ou autres, brevetées ou non, relatives au nettoyage du linge, au produit nettoyant, à la machine, ainsi qu'au procédé de mise en oeuvre de ces inventions" qu'à cet égard, le contrat a été exécuté en grande partie puisqu'il était indiqué que ce transfert avait "déjà été effectué pour partie essentielle" et devrait "être terminé dans le mois suivant la signature de la convention de cession" ; que l'achèvement de ce transfert n'a donné lieu à aucune protestation ni contestation de la part des cessionnaires ;

2°) SUR LA DEMANDE EN RESOLUTION DE LA CONVENTION DU 20 SEPTEMBRE 1974 :

Attendu que la société ARMAG demande la résolution du contrat en raison du manquement grave du GIE dans l'exécution de ses obligations ; qu'avant d'examiner ce point, il convient de statuer sur l'irrecevabilité de la demande soulevée par la société Centrale Linière ;

a) sur l'irrecevabilité tirée de l'article 13 § 2 de la convention :

Attendu que, suivant l'article 13 § 2 du contrat, la résolution ne deviendra effective que si dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification donnée par la société ARMAG, le GIE n'a pas remédié au manquement en cause ;

Attendu que la société Centrale Linière prétend que la demande de résiliation serait irrecevable pour n'avoir pas été formée dans les soixante jours de la mise en demeure faite par lettre du 21 juillet 1975, ce qui vaudrait renonciation implicite aux griefs allégués par la société ARMAG ;

Mais attendu que la disposition sus-visée n'impose à aucun délai pour exercer une action en résolution ; qu'en outre aucun élément du dossier ne permet de conclure que la société ARMAG a reçu expressément ou implicitement la demande ;

Attendu que ce moyen doit donc être rejeté ;

b) Attendu que les appelants soutiennent qu'ils ont bonne foi exécuté leurs obligations contractuelles et que la résolution ne peut être prononcée qu'aux torts exclusifs de la société ARMAG ;

Attendu qu'ils prétendent tout d'abord que la technique industrielle cédée, qui concernait le nettoyage d'articles textiles à base de polyester grâce au gel OBIS et à des machines industrielles modifiées selon les techniques d'OBIS, n'était pas industriellement au point, puisque la société ARMAG devait fournir les renseignements complémentaires qui s'avéraient nécessaires ; qu'en outre, le réactif du solvant utilisé était dangereux et contraire à un arrêté préfectoral de 1959 ;

Attendu qu'ils versent aux débats différentes attestations faisant état de la "nullité" du procédé ou du faible "pouvoir lessiviel" du procédé OBIS ;

Attendu, en revanche, que dans plusieurs correspondances, la société RHONE-POULENC TEXTILE fait part de son intérêt pour le procédé en cause ; que dans une lettre du 19 juin 1974, elle a même donné son autorisation d'indiquer pour la diffusion du gel OBIS que "Rhône-Poulenc Textile a vérifié en laboratoire le bon comportement des articles en fibre Polyester/cellulosique homologués Terga entretenus selon le procédé OBIS" ;

Attendu que dans une lettre du 17 octobre 1974, la Polyclinique de Rillieux exprime sa satisfaction pour le procédé OBIS dont l'utilisation a permis d'obtenir une longévité exceptionnelle du linge traité ; que dans une lettre du 16 novembre 1982, le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Blanchisseurs et Teinturiers, fait part de la satisfaction de nombreux clients ;

Attendu, en outre, que dans une lettre du 26 décembre 1973 le Centre technique de la teinturerie et du nettoyage (C.T.T. laboratoire public, déclare avoir constaté la validité des inventions et brevets considérés comme "adaptés aux problèmes que posent la location et l'entretien des articles en fibres polyester / coton et viscose" ; que cet organisme a affirmé que "la qualité du nettoyage était très satisfaisante", que les procédés présentaient "un grand

intérêt et devraient assurer un développement rapide et rentable de divers services annexes du nettoyage encore peu exploités" ; que le "gel OBIS restait un produit valable et efficace" et que "la valeur technique des brevets OBIS était une certitude" ;

Attendu que l'Association Lyonnaise des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques (ALPAVE), association agréée, a indiqué dans une lettre du 2 juillet 1981 qu'après contrôle des opérations de lavage OBIS, les résultats de lavage avaient été très bons ;

Attendu que les appelants tentent de minimiser la portée de ces attestations en mettant en doute les conditions des essais pratiqués et l'impartialité des organismes qui en sont les auteurs, mais sans apporter la moindre preuve de leurs allégations ;

Attendu que les appelants sont particulièrement malvenus en leurs critiques, alors que dans l'acte de cession le GIE déclarait avoir constaté "les excellents résultats de l'exploitation industrielle" du procédé technique ; qu'au mois de mars 1974, le Président du GIE établissait une note pour les représentants indiquant que "les résultats obtenus dépassaient toutes les recherches ou applications faites jusqu'à ce jour" ; que d'autres documents faisaient état des résultats techniques excellents, voire "enthousiasmants", ainsi que des perspectives très intéressantes du prix de revient ;

Attendu que l'argument tiré du caractère dangereux du rejet du perchlorétylène n'est pas déterminant, puisque des solutions techniques adéquates pour éviter cet inconvénient auraient pu être mises en oeuvre ;

Attendu, ainsi, que la preuve de l'impossibilité absolue d'exploiter les procédés cédés n'est rapportée en aucune manière ;

Attendu que les appelants font valoir, ensuite, qu'ils ont déployé des efforts de commercialisation soutenus auprès d'industriels blanchisseurs, et loueurs de linge contractant eux-mêmes avec des collectivités locales sociales, hospitalières et publiques intéressées par la réduction du coût du traitement du linge et l'augmentation de la vie des textiles ; que le GIE s'est mis en relation avec plusieurs fabricants pour qu'ils adaptent certaines de leurs machines au procédé OBIS ; que la Société Centrale Linière a demandé à sa filiale, la société DUBIX, d'étudier et de réaliser des machines à laver spécialement conçues pour le procédé OBIS ; qu'ont été utilisés des moyens professionnels importants pour exploiter les procédés cédés (participation au salon international de la blanchisserie en novembre 1974, campagne publicitaire, démonstrations auprès des adhérents des groupements Loca-linge et Interlinge et dans des blanchisseries, mise au point par

274

la Société Centrale Linière et la société C.T.D. d'une gamme complète de linge destinée à être louée, réorganisation par la Société Centrale Linière de ses services d'études et financiers) ;

Attendu que les appelants produisent aussi une étude de Monsieur PARISOT, ingénieur-conseil, suivant lequel des efforts qu'il qualifie de "considérables" ont été mis en oeuvre pour commercialiser le procédé OBIS ; que sur les cinquante à soixante entreprises intéressées à l'époque, dix neuf ont passé des commandes de novembre 1974 à septembre 1975, mais que deux seulement ont persisté ; qu selon lui, l'échec de la commercialisation serait dû à l'inexistence d'un besoin réel, à la fiabilité insuffisante de la technique et à son manque d'intérêt économique ;

Attendu que les appelants ajoutent qu'ils ont dû subir une modification du marché sur lequel les fabricants ont versé de nouveaux textiles pouvant être lavés suivant les procédés traditionnels ;

Attendu qu'ils produisent plusieurs attestations de professionnels déclarant que le procédé technique ne correspondait pas à leurs besoins et de clients indiquant qu'ils n'ont pas été satisfaits, ou que le prix de revient était trop élevé ;

Mais attendu que le jugement déferé a très pertinemment relevé que l'inventeur ne garantit que la possibilité de réalisation industrielle et technique du brevet qu'il vend, mais non la valeur commerciale et le rendement économique de son invention, le cessionnaire acquérant de ce point de vue à ses risques et périls ; que les appelants ne sauraient donc invoquer utilement l'évolution des conditions du marché ou celle des prix de revient ;

Attendu que les appelants invoquent encore le manquement de la société ARMAG à certaines de ses obligations contractuelles, qui aurait, selon eux, largement contribué à l'inexploitation des brevets ; que plus précisément ils font grief à la société ARMAG de n'avoir pas été en mesure de livrer les quantités de gel commandées et d'avoir substitué de son propre chef de la poudre au gel, modifiant ainsi les conditions d'exploitation du procédé OBIS ;

Mais attendu que les premiers juges ont justement relevé que cette carence alléguée n'a fait l'objet d'aucune protestation précise ni de mise en demeure, en sorte que la faute contractuelle de la société ARMAG n'était pas suffisamment caractérisée ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est nullement démontré que la poudre qui, selon la société ARMAG, était un gel déshydraté, aurait entraîné des coûts de revient réellement supérieurs ;

Attendu, en réalité, que plusieurs mois avant la cessation de l'exploitation des brevets, consommée au mois de juillet 1975, était apparue la défaillance du GIE dans le développement des efforts de commercialisation qu'il avait entrepris ;

Attendu que cette défaillance, imputable au GIE et spécialement à la Société Centrale Linière, résulte indiscutablement d'une lettre du 17 avril 1975 dans laquelle le Président du GIE écrivait à celle-ci : "...malgré les nombreuses relances, malgré les nombreuses réunions, je constate que vos services commerciaux ignorent totalement qu'OBIS existe, que notre procédé est commercialiser, qu'une action est à entreprendre pour son implantation auprès des principaux utilisateurs sur le plan national. Non seulement inertie, mais dans certains cas : franchement opposition. J'ai réuni un certain nombre de preuves apportant la confirmation que les Etablissements DUBIX de SOUZA (filiale de la Société Centrale Linière) prospectent la clientèle en indiquant qu'OBIS n'est qu'un projet, n'est pas au point, et qu'ils ont de accords pour traiter les textiles Polyester avec le système Fras Swalax. Une telle façon d'agir ajoute encore aux difficultés de lancement de nos produits, jette le trouble dans l'esprit de nos services commerciaux, bref : prive notre GIE de toute chance de lancement... Il manque pour le lancement définitif : l'unité et le désir de promouvoir ce produit. Il est temps -à présent- que nous définissions en commun une stratégie commerciale pour apprêter la clientèle curieuse de notre produit. Si dans le mois qui vient, aucune réaction, aucun désir d'avancement ne se manifeste de votre côté, il faudra envisager sérieusement la dissolution de ce GIE avec les pertes financières qu'il entraînera pour nous tous".

Attendu que ces carences n'ont pas échappé au C.T.N. qui déclare dans une lettre du 9 juin 1986 que "la non exploitation par le GIE est un gaspillage d'énergie au plan national" et évoque "des contraintes ou intérêts privés" qui bloquent l'innovation ; que dans une note précédente du 15 juin 1981, cet organisme soulignait que pour des "intérêts surement particuliers ces groupes maintenaient les procédés OBIS volontairement en sommeil... que la durabilité exceptionnelle des articles textiles traités par OBIS-ARMAG allait à l'encontre des ventes textiles qui sont l'axe principal des sociétés acheteuses... qu'on pourrait penser que les brevets OBIS ont été achetés par des sociétés dans le but d'éviter que des groupes concurrents puissent les acquérir" ;

Attendu que le C.T.T.N. avait si bien percé les motivations subodorées que dans une note confidentielle du 6 mai 1976 de la Centrale Linière, un sieur LESCOT avait analysé le dynamisme de la filiale DUBIX pour le système SOILAX, tout en critiquant le silence sur la Centrale Linière "ce qui ne peut manquer de créer des quiproquos" et avait ajouté qu'"il faudrait également décider ce que devient OBIS car, si nous présentons SOILAX, il n'y aura pas la place pour les deux" ;

Attendu que l'ALPAVE, dans une lettre du 2 juillet 1981 mettait aussi l'accent sur la "défaillance du GIE qui n'a pas assuré le lancement des procédés OBIS" ;

Attendu que l'Administration elle-même qui avait suivi le progrès de ces procédés utiles à l'intérêt national par les économies d'énergie considérables qu'ils permettaient de réaliser a noté la carence des exploitants ; que dans une lettre du 25 janvier 1980, adressée au Directeur de l'Agence pour les Economies d'Energie, le Directeur Départemental de l'Industrie Région Rhône Alpes indiquait que "malheureusement le GIE n'a pas assuré le lancement commercial de ces procédés" ;

Attendu, en conséquence, que le jugement déferé, qui a prononcé la résolution du contrat aux torts du GIE OBIS et dit que la Société Centrale Linière sera tenue solidairement des condamnations prononcées contre le GIE, doit être confirmé ;

Attendu que le jugement déferé doit encore être approuvé en ce qu'il a ordonné une expertise en vue de déterminer le préjudice subi par la société ARMAG ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner, en l'état, la demande de paiement de la somme de 433.274,26 Frs présentée par le syndic de la société ARMAG ;

Attendu, en effet, que la Cour n'estimant pas devoir évoquer le fond, les parties doivent être renvoyées devant les premiers juges pour qu'il soit statué sur le préjudice de la société ARMAG ; qu'il n'y a pas lieu à sursis à statuer puisque l'expert a déposé son rapport ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société ARMAG l'intégralité des sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens ; qu'il convient d'élever à 15.000 Frs l'indemnité allouée en première instance sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Et attendu que les sociétés appelantes doivent être condamnées aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit en la forme les appels, mais les dit mal fon.

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositi
y ajoutant, dit que le délai fixe pour l'astreinte commencera à
courir à compter de la signification du présent arrêt et élève à
15.000 Frs l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du nouve
code de procédure civile ;

Dit que le présent arrêt sera inscrit au Registre
National des Brevets sur réquisition du Greffier en Chef ou sur
requête du syndic de la société ARMAG ;

Rejette la demande de sursis à statuer présentée pa
la société BLANCHISSERIES REUNIES LOCALINGE ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal
grande instance de LYON pour être statué sur le préjudice subi pa
la société ARMAG ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Condamne aux dépens d'appel le GIE OBIS ORGANISATION
la Société CENTRALE LINIERE (devenue PARILIN), la société COMPTOIR
DU TEXTILE et la société BLANCHISSERIES REUNIES LOCALINGE B.R.L.
(devenue Société RHONE ALPES LINGE SERVICE) ; dit que Maître
AGUIRAUD, Avoué, pourra directement recouvrer contre eux ceux des
dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans avoir reçu de provi-
sion.

Ainsi prononcé en audience publique de la PREMIERE
Chambre civile de la Cour d'Appel de Lyon du 29 OCTOBRE 1986 par
Monsieur COUDERETTE, Président.

En foi de quoi la présente minute a été signée par
Monsieur COUDERETTE, Président et Madame MONTAGNE, Greffier.



